

# Lignes de charge

## Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge et Protocole de 1988, tel que modifié en 2003

Édition récapitulative de 2005

### Troisième supplément

Janvier 2016

*À sa quatre-vingt-cinquième session, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté le 4 décembre 2008, par la résolution MSC.270(85), des amendements au Protocole de 1988 sur les lignes de charge dont le texte figure ci-après. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 2010.*

#### Annexe B

*Annexes de la Convention internationale de 1966  
sur les lignes de charge, telle que modifiée  
par le Protocole de 1988 y relatif*

#### Annexe I

*Règles pour la détermination des lignes de charge*

#### Chapitre I

*Généralités*

#### Règle 1

*Résistance et stabilité à l'état intact des navires*

1 Remplacer le texte du paragraphe 3) par ce qui suit :

«3) *Respect des dispositions*

- a) Les navires construits avant le 1er juillet 2010 doivent satisfaire à une norme de stabilité à l'état intact jugée acceptable par l'Administration.
- b) Les navires construits le 1er juillet 2010 ou après cette date doivent, au minimum, satisfaire aux prescriptions de la partie A du Recueil IS de 2008.».

### **Règle 3**

#### *Définitions des termes utilisés dans les annexes*

2 Après l'actuel paragraphe 15), ajouter le nouveau paragraphe 16) ci-après :

«**16)** *Recueil IS de 2008* désigne le *Recueil international de règles de stabilité à l'état intact, 2008*, qui comporte une introduction, une partie A (dont les dispositions doivent être considérées comme étant obligatoires) et une partie B (dont les dispositions doivent être considérées comme ayant caractère de recommandation), tel qu'adopté par la résolution MSC.267(85), sous réserve que :

- .1 les amendements à l'introduction et à la partie A du Recueil soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l'article VI du Protocole de 1988 sur les lignes de charge concernant la procédure d'amendement applicable à l'Annexe B du Protocole; et
- .2 les amendements à la partie B du Recueil soient adoptés par le Comité de la sécurité maritime conformément à son règlement intérieur.».

À sa quatre-vingt-treizième session, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté le 22 mai 2014, par la résolution MSC.375(93), des amendements au Protocole de 1988 sur les lignes de charge dont le texte figure ci-après. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

## **Annexe B**

*Annexes de la Convention internationale de 1966  
sur les lignes de charge, telle que modifiée  
par le Protocole de 1988 y relatif*

## **Annexe I**

*Règles pour la détermination des lignes de charge*

## **Chapitre I**

### *Généralités*

### **Règle 3**

*Définitions des termes utilisés dans les Annexes*

1 Les nouvelles définitions suivantes sont ajoutées après la définition 16) :

- «17) *Audit* désigne un processus systématique, indépendant et dûment étayé visant à obtenir des preuves d'audit et à les analyser objectivement pour déterminer la mesure dans laquelle les critères d'audit sont remplis.
- 18) *Programme d'audit* désigne le Programme d'audit des États Membres de l'OMI que l'Organisation a établi et qui tient compte des directives élaborées par l'Organisation\*.
- 19) *Code d'application* désigne le *Code d'application des instruments de l'OMI* (Code III), que l'Organisation a adopté par la résolution A.1070(28).
- 20) *Norme d'audit* désigne le Code d'application.

---

\* Se reporter au Document-cadre et aux Procédures pour le Programme d'audit des États Membres de l'OMI (résolution A.1067(28)).».

2 Après l'Annexe III est ajoutée une nouvelle Annexe IV, libellée comme suit :

## **«Annexe IV** *Vérification de la conformité*

### **Règle 53**

#### *Application*

Les Gouvernements contractants utilisent les dispositions du Code d'application lorsqu'ils s'acquittent des devoirs et responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention.

### **Règle 54**

#### *Vérification de la conformité*

- 1) Tout Gouvernement contractant fait l'objet d'audits périodiques qu'effectue l'Organisation conformément à la norme d'audit en vue de vérifier qu'il respecte et applique les dispositions de la présente Convention.
- 2) Le Secrétaire général de l'Organisation est responsable de l'administration du Programme d'audit conformément aux directives élaborées par l'Organisation\*.
- 3) Il incombe à tout Gouvernement contractant de faciliter la conduite de l'audit et la mise en œuvre d'un programme de mesures visant à donner suite aux conclusions, en se fondant sur les directives adoptées par l'Organisation\*.
- 4) L'audit de chaque Gouvernement contractant doit :
  - a) suivre un calendrier global établi par le Secrétaire général de l'Organisation qui tienne compte des directives élaborées par l'Organisation\*; et
  - b) être effectué à des intervalles réguliers, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation\*.

---

\* Se reporter au Document-cadre et aux Procédures pour le Programme d'audit des États Membres de l'OMI (résolution A.1067(28)).».